



**FWA**

Gembloux, le 25 février 2016

## **La taxe kilométrique et les véhicules agricoles en 50 questions**

### **1. La taxe kilométrique? C'est pour les camions, et quand même pas pour les tracteurs agricoles?**

Et bien si: les tracteurs agricoles sont bel et bien concernés par la redevance kilométrique qui vise «tous les véhicules prévus ou utilisés même partiellement pour le transport de marchandises». Les tracteurs agricoles utilisés **EXCLUSIVEMENT** pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture ou l'aquaculture peuvent toutefois en être exemptés, à condition d'avoir au préalable obtenu une exonération.

### **2. Je n'emprunte que des routes secondaires et je ne circule jamais sur les routes à péages. Je ne dois donc rien faire?**

Bien sûr que si! En effet, si la redevance ne se calcule que lorsqu'on emprunte le réseau à péage, l'obligation d'équiper son véhicule d'un O.B.U. ou d'avoir obtenu une dérogation, vaut par contre dès que l'on circule sur la voie publique, même s'il s'agit d'une route non reprise sur le réseau à péage.

### **3. Quelle est la date limite pour me mettre en ordre?**

Pour le premier avril 2016, tous les véhicules concernés, donc aussi les tracteurs agricoles, devront être équipés d'un OBU ou avoir obtenus une dérogation individuelle. Il ne vous reste par conséquent qu'à peine plus d'un mois pour entreprendre les démarches nécessaires. Faites-le donc sans tarder.

### **4. Pourquoi n'avoir pas exonéré d'office tous les tracteurs agricoles?**

Depuis que les véhicules utilisant la voie publique sont soumis à des taxes (et ça fait des lustres), les véhicules agricoles en sont exonérés... pour autant qu'ils soient utilisés en agriculture! Or on rencontre aujourd'hui sur nos routes un nombre croissant de tracteurs agricoles utilisés pour des transports n'ayant aucun rapport avec l'agriculture. Ne tournons pas autour du pot: c'est avant tout des bennes «TP» dont il est question ici, sources de l'essentiel de nos «difficultés» avec le secteur du transport.

Dans ces conditions, une exonération pure et simple, ou même 'a priori', des tracteurs agricoles était difficilement défendable.

## **5. Pourquoi n'avoir pas exonéré d'office tous les tracteurs immatriculés avec une plaque G?**

Cette question nous revient sans cesse. La réponse est cependant très simple: les plaques G n'offrent aucune garantie que le tracteur soit utilisé exclusivement en agriculture!

La redevance kilométrique montre une nouvelle fois que le concept de la plaque G, très mal conçu, a complètement loupé son objectif. Il n'a d'ailleurs pas fallu très longtemps pour que de grosses entreprises de terrassement voient leur flotte de tracteurs 'agricoles' totalement immatriculée en plaque G alors que leur seul rapport avec l'agriculture consistait en une simple ligne mentionnant «travaux agricoles» dans l'objet social de la société.

## **6. Je suis entrepreneur de travaux agricoles et j'exécute des travaux agricoles pour compte de tiers. Puis-je obtenir une exonération?**

Bien sûr que oui. Pour autant évidemment que le tracteur soit exclusivement utilisé à des fins agricoles.

## **7. J'utilise mon tracteur avec une benne TP. Ai-je droit à l'exonération?**

Non. A partir du moment où le tracteur n'est pas utilisé exclusivement en agriculture, horticulture, sylviculture ou aquaculture, il doit être équipé d'un OBU et ce dernier doit être activé en permanence lorsque le tracteur circule sur la voie publique.

## **8. En cas d'utilisation mixte (agricole et non-agricole), que dois-je faire?**

Il est clair qu'utiliser un tracteur tant en agriculture qu'en dehors de l'agriculture devient de plus en plus problématique. C'était déjà le cas pour le contrôle technique périodique et les accises, s'y ajoute maintenant la redevance kilométrique.

Dans ce dernier cas, il est cependant envisageable de demander une exonération pour les périodes où le tracteur est exclusivement utilisé à des fins agricoles puis de renoncer à cette exonération et utiliser l'OBU quand le tracteur est utilisé à d'autres tâches.

Dès l'instant où le véhicule ne remplit plus les conditions d'exonération, vous êtes tenu d'en informer la Sofico ([exemption@sofico.be](mailto:exemption@sofico.be))

Ce changement de 'statut' du tracteur n'est toutefois pas envisageable lorsque l'on passe d'un type d'activité à l'autre dans la même journée. Si j'ai fait du transport de terre le matin, mon OBU devra aussi être activé si j'emprunte une voie publique pour aller labourer l'après-midi.

## **9. J'ai un petit tracteur qui pèse moins de 2 tonnes. Il n'est donc pas visé?**

Si, il sera vraisemblablement concerné. Ce n'est pas le poids en ordre de marche qui importe mais la Masse Maximale Autorisée (MMA). Celle-ci figure sur les documents du tracteur.

A l'exception des micro-tracteurs et des tracteurs maraîchers, rares sont les tracteurs agricoles classiques dont la MMA est inférieure à 3.500 kg.

## **10. Dois-je aussi demander une exonération pour ma moissonneuse?**

Non. Les machines agricoles (immatriculées sous le genre LA) et les engins industriels (genre MT) sont des véhicules qui ont «une fonction essentielle d'outil, à charge utile négligeable par rapport à la tare». Ils ne sont donc ni prévus ni utilisés pour le transport sur route de marchandises et ne sont donc pas visés.

## **11. Et pour mon Manitou?**

Pour les chargeurs télescopiques et les chargeurs compacts, ça dépend: s'ils sont immatriculés comme «tracteur agricole» (genre TL), il y a lieu de demander une exonération. Si par contre ils sont immatriculés comme machine agricole (LA) ou industrielle (MT), il n'y a pas besoin d'exonération.

## **12. Et les Old Timers?**

Un véhicule immatriculé comme ancêtre ne peut pas transporter de charge. Il n'est donc pas visé par le décret.

## **13. J'ai bien quelques moutons mais je ne suis pas agriculteur professionnel. Que dois-je faire avec mon tracteur?**

Il y a en Wallonie pas moins de 76.000 véhicules immatriculés dans la catégorie 'tracteur agricole'. Si 30.000 d'entre eux sont détenus par des exploitants agricoles et des entrepreneurs de travaux agricoles, la majorité des 46.000 autres sont la propriété de particuliers n'utilisant que sporadiquement leur tracteur sur la voie publique.

Leur situation est à ce jour encore floue. Il semble bien que, comme pour le contrôle technique périodique, le tracteur d'un particulier utilisé exclusivement à des fins pouvant être considérées comme agricoles, horticoles, sylvicoles ou piscicoles, même à titre 'privé', puisse également bénéficier de l'exonération. C'est à confirmer mais au stade actuel, rien n'empêche un particulier d'introduire une demande d'exonération.

## **14. Et les communes?**

En matière de contrôle technique périodique et donc d'accises (pour rappel: les deux sont intimement liés), les communes ont obtenu, pour leurs tracteurs agricoles, de bénéficier, dans certaines conditions, de conditions d'exemption semblables à celles du secteur agricole. Pour le prélèvement kilométrique, par contre, il n'en est rien. Tous les tracteurs agricoles détenus par les administrations communales ou autres pouvoirs publics devront donc être dotés d'un OBU d'ici le 1<sup>er</sup> avril.

Seules exceptions: les véhicules (dont les tracteurs agricoles) utilisés par la défense, la protection civile, les services d'incendie ou la police. Notez que dans ce cas aussi, il y a lieu d'introduire une demande d'exonération.

## **15. Je suis parfois sollicité par la commune pour des travaux de déneigement. Cela pourrait-il m'exclure des conditions d'exonération?**

Tout à fait: les travaux de déneigement n'étant pas des travaux agricoles, il faudrait théoriquement suivre la même procédure que celle recommandée pour les utilisateurs mixtes (question 8). A fortiori si vous êtes amené à faire du déneigement sur le réseau à péage.

## **16. Mon exploitation est proche de la frontière linguistique et je me rends souvent en tracteur en Flandre. Dois-je aussi demander une exonération en Flandre?**

Absolument pas: les exonérations, comme les OBUs, sont valables pour l'ensemble du Royaume. Par contre on n'a pas le choix pour introduire sa demande d'exonération. Selon que le détenteur de l'immatriculation est domicilié en Wallonie, en Flandre ou à Bruxelles, il devra adresser sa demande au service compétent de la Région correspondante.

## **17. Et les agriculteurs français ou allemands qui viennent exploiter des terres en Belgique, je suppose qu'ils sont dispensés?**

Pas du tout. Ils devront eux aussi disposer d'une exonération ou, le cas échéant, d'un OBU. En vertu d'un accord interrégional, c'est à la Sofico que doivent être adressées les demandes d'exonération émanant d'agriculteurs étrangers.

## **18. Qu'est-ce que je risque si je n'ai ni exonération, ni OBU?**

Si je suis contrôlé et que mon véhicule ne dispose ni d'un OBU ni d'une exonération, ou que l'OBU n'est pas activé, l'amende est de 1.000 €.

### **19. Qui sera chargé des contrôles?**

Les contrôles relatifs au prélèvement kilométrique seront réalisés, en Wallonie, par des agents de la Région Wallonne. Ils ne sont pas du ressort de la police ni des agents de l'administration des douanes et accises.

### **20. Quelle est la procédure pour obtenir l'exonération?**

Pour obtenir l'exonération, il faut se rendre sur le site <https://www.exemption.sofico.org/stark-exoneration>.

Il vous est tout d'abord demandé de vous identifier (nom, adresse...). Vous devez ensuite préciser que vous demandez l'exonération pour la catégorie agricole, indiquer le numéro de plaque, le numéro de NIV (voir question 27) et joindre une copie numérisée du certificat d'immatriculation (voir questions 24 à 26). A l'étape suivante, n'oubliez pas de cocher que vous n'êtes pas un robot, vérifiez une dernière fois vos données, confirmez et le tour est joué.

### **21. Ca va me prendre combien de temps toutes ces démarches?**

Pout tout qui maîtrise l'outil informatique -nous insistons sur ce point- et sait notamment scanner sans problème, la procédure est simple et ne demande que quelques minutes. Dans le cas contraire, cela peut effectivement demander un peu plus de temps.

### **22. Je n'ai pas d'ordinateur et encore moins de connexion Internet ou de scanner. Puis-je adresser ma demande d'exonération à la Sofico par courrier?**

Hélas, 1000 x hélas: non. Seule la voie électronique a été retenue (voir encadré à ce propos). Il ne vous reste plus alors qu'à trouver quelqu'un en mesure de vous aider (la demande peut être introduite par une autre personne que le titulaire de l'immatriculation). Pour les membres de la FWA, vous avez évidemment la possibilité de vous adresser à votre secrétaire.

### **23. Qu'est-ce que cela va encore me coûter?**

La démarche pour l'obtention de l'exonération est totalement gratuite. Comme elle se fait en ligne, il n'y a même pas de frais d'envoi.

### **24. Comment scanner le certificat d'immatriculation?**

La copie du certificat d'immatriculation à joindre à la demande doit être au format .pdf, .jpg, .jpeg ou .png et sa taille ne doit pas excéder 2 Mo.

Si vous disposez d'un scanner (et bon nombre d'imprimantes domestiques offrent également la fonction photocopieur et scanner), vous pouvez évidemment scanner le certificat. Où les choses se compliquent un peu, c'est qu'on vous demande une copie recto-verso du certificat et qu'il est impossible de joindre 2 documents. Plusieurs solutions sont cependant envisageables:

- Le plus simple, pour les véhicules disposant d'un certificat d'immatriculation récent, en deux parties (c'est notamment le cas des plaques G) est de placer un en dessous de l'autre sur le scanner le recto d'une des deux parties et le verso de l'autre. Cela suppose évidemment de séparer les deux parties si vous ne l'aviez pas encore fait;
- La solution alternative, si vous ne disposez que d'une seule partie ou s'il s'agit d'un certificat d'immatriculation plus ancien, est de faire d'abord la photocopie d'une face et de scanner ensuite l'ensemble photocopie d'une face + original de l'autre face;
- Il est également possible de réaliser un seul fichier .pdf comportant plusieurs pages mais cela demande un peu plus de savoir-faire informatique.

### **25. Que faire si mon document excède 2 Mo?**

Les documents de plus de 2 Mo ne sont pas acceptés par le système. Si votre scan est dans le cas, (fréquent avec les réglages par défaut des scanners) scannez alors le document en noir et blanc ou essayez de réduire la résolution. La taille sera forcément moins importante et la couleur n'est pas du tout obligatoire.

### **26. Je n'ai pas de scanner? Puis-je photographier mon certificat?**

Absolument. Les formats acceptés sont .pdf, .jpg, .jpeg ou .png. Il est donc tout à fait possible de réaliser une photo de son certificat d'immatriculation au moyen d'un appareil photo numérique, voire d'un smartphone. Attention toutefois à ce que le fichier ne dépasse pas 2 Mo: il faudra peut-être adapter la résolution en conséquence.

### **27. Qu'est-ce que le numéro NIV?**

Il vous est demandé les 4 derniers chiffres du NIV. Ce NIV, qui figure de façon bien visible sur le certificat d'immatriculation, correspond en fait au numéro de châssis. Attention à ne pas le confondre avec le numéro du document.

Le numéro de NIV se termine habituellement par 2 chiffres entre parenthèses. Les 4 chiffres à reprendre dans la demande sont ceux qui précèdent la parenthèse.

### **28. J'ai trois tracteurs. Dois-je introduire 3 demandes?**

Il faut effectivement introduire une demande pour chacun des tracteurs. Il n'est toutefois pas nécessaire de recommencer chaque fois la procédure depuis le début. Il est en effet possible d'ajouter plusieurs tracteurs sans avoir à ré-encoder les données relatives à l'identification du demandeur.

### **29. Vais-je rapidement obtenir mon exonération?**

L'avantage de l'inscription en ligne est que cela permet une large automatisation de la procédure et donc un traitement très rapide.

Dès la procédure terminée, un écran apparaît précisant que votre demande a bien été enregistrée et que votre exonération sera effective dès le prochain jour ouvrable. On vous propose par ailleurs d'imprimer ce document.

Peu de temps après, vous recevez un email de confirmation reprenant les mêmes informations.

### **30. Et si ma demande n'était pas justifiée?**

Le traitement largement automatisé des demandes permet une délivrance très rapide de l'exonération. Cette procédure n'exclut pas totalement que des véhicules reçoivent une exonération à laquelle ils ne pouvaient normalement prétendre. Dans le mail qu'elle vous adresse, la Sofico précise cependant que l'exactitude de la demande pourra être vérifiée à tout moment, mais aussi que toute demande abusive est passible d'une amende administrative de 1000 €.

### **31. A quoi ressemble le document que je vais recevoir?**

A part le document que vous pouvez éventuellement imprimer en fin de procédure (voir un peu plus haut) ou le mail de confirmation, vous ne recevrez aucun autre document.

### **32. Ce document doit bien entendu se trouver en permanence à bord du tracteur?**

Libre à vous d'imprimer la dernière page du formulaire de demande et/ou le mail de confirmation et de joindre ces documents à ceux du tracteur mais il n'y a absolument aucune obligation. Les agents chargés du contrôle disposeront de la liste des véhicules exonérés.

### **33. Combien de temps l'exonération est-elle valable? Dois-je la renouveler tous les ans?**

L'exonération est accordée sans aucune limite dans le temps pour un 'couple' marque d'immatriculation/numéro de châssis (NIV). Il n'y a donc aucun renouvellement à solliciter.

### **34. J'ai remis la ferme à mon fils. Doit-il introduire une nouvelle demande d'exonération?**

Si le fils conserve la marque d'immatriculation, il n'a aucune démarche à faire. Or la réglementation relative à l'immatriculation des véhicules prévoit qu'à l'occasion du transfert d'un tracteur d'un des parents vers son époux ou un de ses enfants, ce dernier peut conserver la marque d'immatriculation, pour autant qu'il s'agisse d'une nouvelle plaque au format européen délivrée après le 15 novembre 2010. Il y a cependant un hiatus de taille avec les plaques G: jusqu'ici, le programme de la DIV les considère par erreur comme étant attribuées à des personnes morales rendant ainsi impossible le transfert intrafamilial tout en conservant la marque d'immatriculation.

### **35. Et si je change de tracteur?**

L'exonération étant accordée pour un numéro de plaque et un numéro de châssis, il faut donc introduire une nouvelle demande lors de tout changement de tracteur.

### **36. Je dispose d'un camion pour transporter mes betteraves. Comme je l'utilise moins de 60 jours par an, j'étais jusqu'ici dispensé de l'Eurovignette. Puis-je également être exonéré de la taxe kilométrique?**

Non, cette possibilité a disparu. Le camion devra donc impérativement être équipé d'un OBU.

### **37. Mon camion ne me sert qu'à transporter mes bêtes. Ce n'est donc pas une marchandise et mon camion n'est donc pas visé?**

Hélas si. Tout ce qui se charge ou se décharge est assimilé à une marchandise. Une machine ou des animaux par exemple sont bien des marchandises au sens du décret instaurant le prélèvement kilométrique. Par contre le transport de personnes n'est pas visé.

### **38. Quel est précisément le réseau concerné?**

Vous trouverez sur cette page un plan reprenant l'ensemble du réseau à péage wallon. Il s'agit des autoroutes pour 1200 km ainsi qu'environ 1000 km de voiries régionales (autrefois appelées nationales). Le plan vous permet de vous faire une idée mais est toutefois d'une précision insuffisante pour savoir exactement si telle ou telle portion de route est concernée ou non.

La liste précise des voiries constituant le réseau structurant est reprise à l'annexe de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 avril 2010, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 11 juin 2015.

Il s'agit malheureusement d'un tableau peu explicite reprenant les 70 voiries ou portions de voiries constituant ce réseau. Mais quand on vous dit, par exemple, que la N25 est reprise sur son tronçon compris entre les bornes kilométriques 17.088 et 45.255, sans autre indication, vous avouerez que ce n'est pas très explicite.



### 39. Quel est le montant de la redevance?

Le montant du prélèvement tient compte de la MMA du (train) de véhicule(s) et de sa classe d'émission EURO. Les prix htva vont de 7,40 à 20,00 cents/km.

Le tableau ci-dessous vous indique les différents montants.

**Tarif du prélèvement kilométrique en €/km htva selon la MMA et la classe d'émission**

Classe \ MMA	3,5 - 12 T	12 - 32 T	> 32 T
EURO 0 / 1 / 2	0,146	0,196	0,200
EURO 3	0,126	0,176	0,180
EURO 4	0,095	0,145	0,149
EURO 5 / 6	0,074	0,124	0,128

### 40. Mais les normes d'émission de mon tracteur (non exonéré) sont différentes de celles des camions! Comment va-t-on calculer ma redevance?

C'est une bonne question... qu'apparemment on ne s'était pas encore posée en haut lieu où manifestement on n'était, jusqu'il y a peu, pas du tout informé de la situation. On va, nous a-t-il été dit, tenter de trouver des équivalences entre les normes EURO 1 à 6 visant les camions et les normes Stage I à IV qui concernent les engins non routiers dont les tracteurs. Pas certain que l'on disposera des équivalences d'ici le 1<sup>er</sup> avril....

### 41. Je ne fais que traverser une voirie concernée, que se passe-t-il?

Rien. A fortiori si je bénéficie d'une exonération. Dans le cas contraire, l'OBU ne comptabilisera pas la traversée de voie à péage. De même, si j'emprunte une voirie non soumise à péage très proche d'une autoroute, le système sera en mesure de faire la distinction et ne m'imputera pas de parcours effectué sur un tronçon à péage que je n'ai pas emprunté.

### 42. Il m'arrive de tracter une grosse remorque derrière mon pick-up Toyota HiLux dont la MMA du train dépasse 5.000 kg. Je dois donc installer un OBU?

Non, parce que dans ce cas la MMA du véhicule tracteur est inférieure à 3.500 kg.

### 43. Vous nous parlez beaucoup de ce fameux O.B.U. Mais en quoi cela consiste-t-il?

O.B.U. signifie 'On Board Unit'. Il s'agit d'un boîtier d'enregistrement électronique des kilomètres parcourus sur le réseau soumis au prélèvement. L'OBU utilise évidemment la technologie GPS.

Il consiste en un boîtier d'un gabarit comparable à celui d'un GPS qui se place sur le pare-brise du véhicule au moyen d'une ventouse. Par défaut, il est alimenté au départ de l'allume-cigare du véhicule, mais d'autres types d'alimentation sont évidemment possibles.

### 44. Comment se le procurer?

A ce jour, un seul opérateur est agréé pour prélever un péage au nom des autorités régionales du Royaume. Il s'agit en l'occurrence de la société Satellic (d'autres devraient suivre dans les mois à venir). C'est donc à Satellic qu'il faut s'adresser pour se procurer ledit OBU ou auprès d'un de ses partenaires commerciaux dont la liste et les points de vente se trouvent sur le site de Satellic ([www.satellic.be](http://www.satellic.be)).

#### **45. A quel prix?**

La mise à disposition de l'OBU est gratuite. Il faut toutefois déposer une caution de 135 €, restituée au retour de l'appareil.

#### **46. A quoi servent les portiques installés?**

Les portiques que l'on a vu apparaître sur les autoroutes et certaines autres voiries ne servent pas à comptabiliser les km parcourus (c'est le rôle de l'OBU), mais à détecter les véhicules soumis au prélèvement kilométrique et qui ne seraient pas dotés d'un OBU activé.

#### **47. Peut-on se faire contrôler en dehors des portiques?**

Certainement. Les agents chargés du contrôle disposent également d'équipements mobiles qu'ils pourront placer où bon leur semble.

#### **48. En dehors du réseau à péage, je ne cours aucun risque?**

Il est vraisemblable que la probabilité de subir un contrôle en dehors du réseau concerné soit beaucoup plus faible. Rien n'interdit cependant aux agents de procéder à des contrôles en dehors du réseau. Et rappelons que pour les véhicules devant être équipés d'un OBU, celui-ci doit être activé dès que le véhicule circule sur une voie publique, quelle qu'elle soit.

#### **49. Je n'entre pas dans les conditions d'exonération et je dois donc équiper mon véhicule d'un OBU. Cependant je ne circule jamais sur le réseau à péage. Que se passe-t-il?**

L'OBU doit non seulement se trouver en permanence à bord du véhicule mais être activé en tout temps dès que je me trouve sur la voie publique. Si je n'emprunte pas le réseau à péage, aucun kilomètre ne sera enregistré et l'opérateur auprès de qui j'ai souscrit un contrat pour l'obtention de l'OBU ne me réclamera aucun versement.

#### **50. Je transporte les céréales de mon voisin. Mon exonération est-elle toujours valable ?**

Selon nous, oui puisqu'il s'agit bien d'une utilisation « pour l'agriculture ». Il n'est nulle part précisé que l'exonération ne portait que sur le transport pour compte propre.

*Bernard Kersten*